

**Décision du maire de la commune de
Langogne**

**Avenant n°3 du marché de travaux de
rénovation du quartier du Boulodrome**

Date d'affichage : 17 juin 2026

Le Maire de la Commune de Langogne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-03-019 du Conseil municipal de la commune de Langogne du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoir au Maire ;

Vu l'acte d'engagement et les avenants n°1 et n°2 signés avec l'entreprise COLAS Mende, titulaire du marché de « Travaux de rénovation du quartier du Boulodrome » ;

Vu la répartition des crédits correspondants au marché, entre le budget principal de la commune et son budget annexe de l'eau ;

Vu la délibération n°2025-07-054 décidant le transfert de la compétence « Eau potable à la communauté de communes du Haut Allier Margeride au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n°2025-07-55 décidant le transfert de la compétence « Assainissement » à la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de transférer une partie du marché à la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride à la suite du transfert de compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026 ;

DÉCIDE

➤ **De transférer** la partie du marché restant à exécuter au 1^{er} janvier 2026, relative à l'eau et l'assainissement, à la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride ;

➤ **D'approuver** l'avenant n°3 de transfert partiel du marché proposé par l'entreprise Colas Mende, à la Communauté de Communes Haut Allier Margeride, concernant les prestations « Eau Potable » et « Eaux Usées » pour les montants restant à exécuter au 1^{er} janvier 2026 (après avenants n°1 et 2) :

- Réseau Eau potable : 16 610 € H.T.
- Réseau Eaux Usées : 12 084,84 € H.T.

Fait à Langogne, le 17 juin 2026.

Le Maire,

Jean-François COLLANGE

La présente décision, prise dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sera transmise à M le Préfet et au comptable public. Il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 dudit Code
Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication*